

Consultation publique sur le projet de recommandation relative au recueil du consentement multi-terminaux

Synthèse des contributions de la consultation publique et réponses de la CNIL

Janvier 2026

Le 24 avril 2025, la CNIL a lancé une consultation publique sur son projet de recommandation relative aux applications au recueil du consentement multi-terminaux, afin de recueillir les éventuelles difficultés d'interprétation suscitées par le texte. Les contributions ont alimenté les travaux de la CNIL en vue de la publication de la version définitive de la recommandation.

Cette synthèse présente les observations les plus importantes ainsi que les éléments de réponse que la CNIL a décidé de leur apporter.

La synthèse en chiffres

Le projet de recommandation a reçu les contributions de **10 acteurs** lors de la consultation publique :

- 3 associations professionnelles.
- 1 association de la société civile.
- 6 sociétés privées.

Ces contributions ont permis à la CNIL :

- ❶ de vérifier le caractère opérationnel du projet de recommandation au regard des contraintes, notamment techniques, auxquelles les acteurs sont soumis ;
- ❷ de le faire évoluer afin de prendre en compte les préoccupations les plus fréquemment partagées par les contributeurs.

Sur le périmètre de la recommandation

Synthèse des contributions

Des contributeurs se sont interrogés sur le périmètre de la recommandation : certains ont suggéré qu'elle traite du recueil du consentement pour l'utilisation des données hors lignes (achats, etc.), d'une part, et qu'elle intègre le consentement multi-terminals s'agissant des environnements non logués, d'autre part.

Éléments de réponse de la CNIL

La CNIL a fait le choix de ne pas modifier le périmètre de la recommandation :

- **S'agissant des données hors ligne :** dans les univers logués, les données utilisées pour construire le profil des personnes et adapter, par exemple, la publicité en ligne, ne proviennent pas que de la navigation mais également des données des logiciels de gestion de la relation client (aussi appelés *customer relationship management platform* ou CRM) donc des données d'achat hors ligne, pour le commerce. Le consentement donné via la plateforme de gestion du consentement (*consent management platform* ou CMP) couvre donc généralement – et sous réserve d'une bonne information des personnes pour assurer la validité du consentement donné – le traitement de ces données pour les finalités auxquelles les personnes consentent via la CMP.
La recommandation n'a toutefois pas vocation à couvrir le consentement qui pourrait être nécessaire au titre d'autres dispositions pour lesquels le consentement n'est généralement pas collecté via la CMP mais dans d'autres contextes (formulaire au moment de la création de compte, etc.).
- **S'agissant de l'univers non logué :** la CNIL maintient hors du périmètre de la recommandation l'univers non logué dans la mesure où le consentement multi-terminals au sein de cet univers impliquerait des traitements intrusifs pour reconnaître un même utilisateur sur plusieurs terminaux et soulève des questions spécifiques.

Sur la définition du consentement multi-terminals et les conditions de légalité

Synthèse des contributions

Si la très grande majorité des contributeurs ont considéré que le consentement multi-terminals pouvait être possible sous réserve des conditions rappelées dans le projet de recommandation, un acteur considère une telle pratique illégale au regard de la réglementation.

Par ailleurs, un acteur a demandé que l'information de l'utilisateur sur la portée du consentement multi-terminals (comme condition de légalité du consentement) soit clarifiée car elle pourrait induire que l'utilisateur aurait le choix entre un consentement limité à un terminal et un consentement multi-terminals.

Éléments de réponse de la CNIL

La CNIL rappelle que la réglementation sur la protection des données (RGPD, loi « informatique et libertés ») ne s'oppose pas à ce que le consentement des utilisateurs puisse être donné pour plusieurs terminaux. **Toutefois, la licéité d'un tel dispositif dépend des conditions de sa mise en œuvre qui sont détaillées dans la recommandation.**

Sur l'information de l'utilisateur quant à la portée du consentement, la CNIL rappelle que **le responsable du traitement peut choisir de ne proposer qu'un modèle multi-terminals, sous réserve de respecter les conditions prévues par la recommandation.**

Sur l'information des personnes

Synthèse des contributions

S'agissant du bandeau d'information que la CNIL recommande de mettre en œuvre, après authentification sur un nouveau terminal, afin de rappeler aux utilisateurs la portée des choix précédemment effectués et la possibilité de les modifier :

- Un contributeur a considéré que la mise en œuvre d'un tel bandeau n'est pas nécessaire dès lors que le dispositif mis en place par le responsable du traitement permet d'assurer une information claire, complète et facilement accessible pour l'utilisateur au moment où le consentement est donné (sur la plateforme de gestion du consentement).
- Un autre contributeur considère qu'une interactivité sur ce bandeau d'information devrait être obligatoire, afin de respecter l'obligation d'acte positif concernant l'expression du consentement.

Par ailleurs, un acteur a proposé **d'imposer une information dès le premier niveau de la bannière cookie**.

Enfin, un acteur a suggéré que le consentement multi-terminaux soit collecté au moment où l'utilisateur synchronise un deuxième terminal.

Éléments de réponse de la CNIL

S'agissant de l'affichage d'un bandeau éphémère d'information qu'il est recommandé d'afficher après l'authentification au compte sur un nouveau terminal, la CNIL :

- rappelle que cette recommandation vise à assurer le caractère éclairé du consentement donné au niveau de la CMP en recommandant une information en plusieurs étapes (au moment du recueil des choix et a posteriori sur un nouveau terminal connecté au compte) ;
- souligne donc qu'elle n'a pas vocation à imposer le recueil d'un nouveau consentement qui viderait de sa substance l'intérêt même d'un consentement multi-terminaux.

En revanche, **la CNIL a modifié la recommandation pour souligner que l'information relative au caractère multi-terminal, lors du recueil du consentement, doit figurer au premier niveau de la CMP afin que le consentement soit éclairé**.

Enfin, **la CNIL considère que la recommandation ne peut pas conditionner, juridiquement, la validité du consentement multi-terminaux à sa collecte uniquement lors de la synchronisation d'un nouveau terminal**. En effet :

- il n'est pas possible d'exclure que le consentement multi-terminaux puisse être validement donné au moment du consentement initial sous réserve d'une bonne information ;
- la CNIL recommande, par ailleurs, une information au moment de l'authentification sur un nouveau terminal ce qui permet aux personnes de mieux comprendre la portée de leurs choix.

Sur la gestion de la contradiction entre les choix formulés en univers non logué et ceux enregistrés sur le compte

Synthèse des contributions

Plusieurs contributeurs ont suggéré de ne conserver que la modalité qui prévoit que les choix enregistrés au sein du compte prévalent sur les choix formulés sur le nouveau terminal avant l'authentification au compte (modalité 2). Ils ont donc proposé de supprimer la modalité qui prévoit que les choix formulés sur le nouveau terminal avant l'authentification au compte, c'est-à-dire au niveau de la dernière fenêtre de recueil du consentement affichée, écrasent ceux enregistrés précédemment au sein du compte (modalité 1).

Il ressort d'une contribution qu'il existe une imprécision sur ce qui doit être considéré comme une situation de contradiction entre les choix enregistrés sur le terminal et les choix associés au compte.

Éléments de réponse de la CNIL

La CNIL a fait le choix de conserver les deux modalités puisqu'aucune n'est, en soi, illicite. Il appartient au responsable du traitement de choisir la modalité qu'il souhaite privilégier et d'en informer les personnes concernées de manière adaptée.

Enfin, la recommandation a été modifiée pour clarifier ce qui, en pratique, peut constituer une situation de « contradiction » : l'utilisateur est susceptible, avant de s'authentifier, d'exprimer et d'enregistrer à cette occasion sur son terminal des choix différents de ceux enregistrés sur son compte.

Sur l'interaction avec l'univers non logué

Synthèse des contributions

Un acteur a souligné le fait que cette recommandation aurait un impact sur une pratique actuellement généralisée qui consiste à lier un terminal sur lequel un utilisateur s'est déjà authentifié à cet utilisateur même lorsque ce dernier n'est plus authentifié.

Une majorité des contributeurs qui se sont exprimés sur l'interaction avec l'univers non logué confirme l'intérêt de cette proposition.

Éléments de réponse de la CNIL

La CNIL conserve la partie dédiée à l'interaction avec l'univers non logué et rappelle que dans le cadre du consentement multi-terminaux, les choix sont nécessairement associés à un compte, l'utilisateur doit se loguer pour que ses choix s'appliquent. Dès lors qu'il se déconnecte, il n'y a plus lieu d'appliquer les choix associés à son compte mais ceux associés à son terminal.

Sur la bonne pratique consistant à permettre à l'utilisateur de faire des choix distincts par terminal

Synthèse des contributions

Une majorité de contributeurs ont encouragé le fait que l'utilisateur puisse toujours faire des choix terminal par terminal. À l'inverse, une minorité de contributeurs ont considéré que cette bonne pratique devrait être supprimée, considérant qu'elle vide de sa substance le reste de la recommandation ou qu'elle devrait être promue par d'autres voies que la recommandation.

Un acteur a suggéré la possibilité pour l'utilisateur de pouvoir gérer ses choix, par exemple, dans un centre de préférences.

Éléments de réponse de la CNIL

La CNIL a décidé de conserver ce paragraphe dans la mesure où les bonnes pratiques, qui ne sont pas imposées par les textes, permettent de renforcer la protection des droits des utilisateurs.

La recommandation a été amendée pour préciser que la possibilité de revenir sur ses choix, terminal par terminal, pourrait être accessible dans un centre de préférences.